

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT 52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOMMAIRE

DU RECUEIL N° 11 - 1ER JUIN 2016

PAGES

34

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Allete II 10/2/ du 20 aviii 2010 doilii	ani delegation de signature à Monsieur Danier Wirth, Directeur des Noutes
	nt délégation de signature à Monsieur Jean Grataloup, Directeur Juridique et de la
	t délégation de signature à Madame Véronique Schaegis, Directeur des Etudes,
DIRECTION	GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
DIRECTION DES PERS	ONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES
Service programmation e	t tarification des établissements pour personnes âgées
	ai 2016 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de huit s dépendantes
	extension d'habilitation, au titre de l'aide sociale, de l'établissement « Résidence
•	e journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services
	Service de l'accueil familial
- Arrêté du 2 mai 2016 nortant agréme	nt d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de nersonnes âgées ou

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 22 mars 2016 relatif à la cessation d'activité de l'accueil collectif occasionnel « IKEA Vitrolles » à Vitrolles	36
- Arrêté des 31 mars et 11 avril 2016 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance	37
- Arrêté du 2 mai 2016 portant modification de fonctionnement de la micro crèche « Les Malicieux de Saint-Barnabé » à Marseille	40

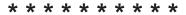
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décision n° 16/22 du 13 mai 2016 déclarant sans suite l'appel d'offres ouvert des Archives et de la Bibliothèque Départementales Gaston Defferre à Marseille

42



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 16/27 DU 28 AVRIL 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL WIRTH. DIRECTEUR DES ROUTES

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article : L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières.

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 16/12 du 12 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel WIRTH, Directeur des Routes par intérim,

VU la note en date du 5 avril 2016 nommant Monsieur Daniel WIRTH, ingénieur en chef de classe exceptionnelle, en qualité de Directeur des Routes à compter du 1er avril 2016,

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du département,

ARRETE

Article : 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel WIRTH, Directeur des routes, dans tout domaine de compétence de la direction des routes à l'effet de signer les actes ci-dessous :

- 1 COURRIER AUX ELUS
- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du Délégué.
- 2 COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT
- a. Relations courantes avec les services de l'Etat.
- 3 COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.
- 4 COURRIER AUX PARTICULIERS
- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- 5 MARCHES CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 90.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
- marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50% du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;

- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 90 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.
- Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2 Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3 gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
- f. Arrêtés de commissionnement des agents mentionnés à l'Article : L 116-2 3° du code de la voirie routière relatif à la police de la conservation du domaine public routier,
- h. Maintien dans l'emploi des agents de la Direction dans le cadre des dispositions validées par le Comité technique paritaire de la collectivité.
- 8 ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT
- a. Copies conformes.
- 9 ROUTES DEPARTEMENTALES
- a.1 Actes et conventions pris en application du code de la voirie routière, du règlement départemental de voirie et du code l'environnement.
- a.2 Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010, et au code de l'environnement livre V titre V chapitre IV.
- b. Actes réglementant la circulation en application du code de la route.
- c. Actes et avis relatifs à la voirie départementale pris en application du code de l'urbanisme, à l'exception des permis de construire et de démolir de plus de 450 000 euros.
- d. Approbations des projets techniques relatifs au domaine routier.
- e. Actes et documents relatifs aux cessions et acquisitions foncières ou incombant à l'expropriant approuvés par la Commission Permanente, dont l'authentification des actes.
- f. Demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagements routiers relevant des différents Codes et règlements.
- g. Conventions de travaux liées à une opération routière.

Article: 2: ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude PASCAL, Directeur adjoint chargé des déplacements et infrastructures,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article : 1er du présent arrêté.

Article: 3: CHEFS D'ARRONDISSEMENT - CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Daniel WIRTH et de Monsieur Claude PASCAL, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc BILLET, Chef de l'Arrondissement territorial de Marseille,
- Monsieur Yannick HERVIOU, Chef de l'Arrondissement territorial d'Arles,
- Monsieur Jean-Luc ROUX, Chef de l'Arrondissement territorial de l'Etang de Berre,
- Monsieur Polyno UNG, Chef de l'Arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- Madame Noële GAZANHES, Chef du Service Gestion Financière,
- Monsieur Hervé CASINI, Chef du Service Administration Générale,
- Monsieur Frédéric EDON, Chef du Service Ouvrages d'Art,
- Monsieur Christophe PAUCHON, Chef du Service Aménagements Routiers,
- Monsieur Philippe RAYNAUD, Chef du Service Gestion de la Route.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérims qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, e,
- 8 a.
- 9 a 1, b, c, e et g,
- 9 d pour les opérations des travaux annexes.

ainsi qu'à Monsieur Hervé CASINI, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérims qu'il assure, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous la référence :

- 7 a : concernant les comptes rendus d'entretien professionnel des agents de catégorie C.

et à Monsieur Christophe PAUCHON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérims qu'il assure, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous la référence :

- 9 a 2 : Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV.

Article: 4: AUTRES RESPONSABLES

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Daniel WIRTH et de Monsieur Claude PASCAL, Directeur adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre SAMACOITS pour le Service gestion financière,
- Mesdames Annie KORCHIA, Laurence MONTAGNER, Marie-Louise MARTI, Stéphanie BOUCHARD et Monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le Service aménagements routiers,
- Messieurs Alain BARONI, Pascal LEGOUPIL, Jean-Luc WROBLEWSKI et Madame Marie-Pierre MAURICE-GOFFI pour le Service gestion de la route,
- Messieurs Jean-François VERPY, Lionel GRENOUILLET, Benoît OTT, et Madame Nathalie LIBOUREL pour l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,

- Mademoiselle Lucette PERI, messieurs Tahar TIGHIDET, Georges MUSCAT et Jean-Louis ANDREONI pour l'Arrondissement de Marseille.
- Madame Marie-josée BOUCHET, Messieurs Michel OLIVERI et Jean-François GAGLIONE pour l'Arrondissement de l'Etangde-Berre.
- Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine CASINI et Monsieur Joël METZ pour l'Arrondissement d'Arles,
- Monsieur Alain DEVAUX et mesdames Patricia PELISSIER et Véronique BOYADJIAN et Marion BOTY pour le service administration générale.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérims qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a.
- 3 a et b.
- 4 a,
- 6 b, c et d,
- -7 b 2, b 3,
- 8 a
- 9 a 1, b, c et e

ainsi qu'à Madame Stéphanie BOUCHARD, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérims qu'elle assure, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous la référence :

- 9 a 2 : Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV.

Article: 5: MARCHES PUBLICS

- 1 Délégation de signature est donnée à
 - Monsieur Jean-Luc ROUX, Chef de l'Arrondissement territorial de l'Etang de Berre,
 - Monsieur Yannick HERVIOU, Chef de l'Arrondissement territorial d'Arles,
 - Monsieur Marc BILLET, Chef de l'Arrondissement territorial de Marseille,
 - Monsieur Polyno UNG, Chef de l'Arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
 - Madame Noële GAZANHES, Chef du Service gestion financière,
 - Monsieur Hervé CASINI, Chef du Service administration générale,
 - Monsieur Frédéric EDON, Chef du Service ouvrages d'art,
 - Monsieur Christophe PAUCHON, Chef du Service Aménagements Routiers,
 - Monsieur Philippe RAYNAUD, Chef du Service Gestion de la Route,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérims qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les références suivantes :

- 5 a
- 5 c.

Ainsi qu'à Madame Noële GAZANHES, Chef du service gestion financière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'Article : 1er sous la référence :

- 5 b.
- 2 Délégation de signature est donnée à :
 - Monsieur Pierre SAMACOITS pour le Service gestion financière,
 - Mesdames Annie KORCHIA, Laurence MONTAGNER, Marie-Louise MARTI, Stéphanie BOUCHARD et Monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le Service aménagements routiers,
 - Messieurs Alain BARONI, Pascal LEGOUPIL, Jean-Luc WROBLEWSKI et Madame Marie-Pierre MAURICE-GOFFI pour le service gestion de la route,

- Messieurs Guillaume ESTEVE, Alexandre BERAUT et Madame Régine CADARS, pour le Service ouvrages d'art,
- Messieurs Jean-François VERPY, Lionel GRENOUILLET, Benoît OTT, Madame Nathalie LIBOUREL et Patrice BANCEL pour l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Mademoiselle Lucette PERI et messieurs Georges MUSCAT, Tahar TIGHIDET et Jean-Louis ANDREONI et Richard TRINCHERO pour l'Arrondissement de Marseille,
- Messieurs Michel OLIVERI, Jean-François GAGLIONE, Thierry WOLGENSINGER et Madame Marie-josée BOUCHET pour l'Arrondissement de l'Etang-de-Berre,
- Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine CASINI, Monsieur Joël METZ et Jean-Luc RUFETE pour l'Arrondissement d'Arles.
- Monsieur Alain DEVAUX pour le service administration générale.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérims qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous la références suivantes :

- 5 c pour un montant inférieur à 50.000 euros hors taxes

ainsi qu'à Monsieur Pierre SAMACOITS pour le service de gestion financière à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérims qu'il assure les actes répertoriés à l'Article : 1er sous la référence :

- 5 b,

et à Messieurs :

Pascal JACQUINOT,

Thierry ALLARD,

Philippe BESSON.

Jean-Pierre BESSONE,

Claude RASPLUS.

Eric ESTEVE,

Didier SOLTERMAN,

René MEYNAUD,

Jean-Claude CAMBIEN,

Jacky BOYER,

Philippe PONSETTI,

Didier MEUNIER,

Frédéric FIMAT,

Claude DE MARTINO,

José FERNANDEZ,

Gilles PONS.

Jean-Louis RIBOULET,

Michel MARCIANO,

Christophe GOURBIERE,

Jean-Jacques BORDAS,

Eric COUTAYAR

et Rosario SCAFFIDI, les Chefs de centres d'exploitation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérims qu'ils assurent les actes répertoriés à l'Article : 1er sous la référence :

- 5 c pour un montant inférieur à 1000 euros hors taxes - ce montant étant porté à 3.000 euros hors taxes pendant les périodes d'astreinte.

Article: 6: L'arrêté n° 16/12 du 12 février 2016 est abrogé.

Article : 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 28 avril 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

ARRÊTÉ N° 16/28 DU 2 MAI 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN GRATALOUP, DIRECTEUR JURIDIQUE ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'Article : L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 15/139 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GRATALOUP, Directeur Juridique et de la Commande Publique,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article : 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean GRATALOUP, Directeur Juridique et de la Commande Publique dans tout domaine de compétence de la Direction Juridique et de la Commande Publique, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

- 1 COURRIER AUX ELUS
- a Accusés de réception
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies
- 2 COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

Relations courantes avec les Chefs de Services de l'Etat.

- 3 COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusé de réception de pièces
- b Courriers techniques
- 4 COURRIER AUX PARTICULIERS

Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies

- 5 MARCHES CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
- a.Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations
- Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction Juridique et de la Commande Publique.
- 6 COMPTABILITE
- a Certification du service fait
- b Pièces de liquidation
- c Certificats administratifs
- d autres certificats ou arrêtés de paiement
- 7 GESTION DU PERSONNEL
- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
- 8 ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

Copies conformes

- 9 SURETE SECURITE
- a Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés.
- b Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux de la collectivité.
- 9-1 CONTENTIEUX
- a Les mémoires présentés devant les Tribunaux Administratifs et les Cours administratives d'Appel, le Conseil d'Etat, les Juridictions administratives spécialisées ainsi que les Juridictions judiciaires.
- b Les correspondances en matière de saisine d'avocats, d'huissiers, d'auxiliaires de justice et de consultants, ainsi que de divers mandataires du département, courtiers et compagnies d'assurance, notamment.
- c Toutes correspondances nécessitées par le suivi des procédures.
- d Les décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toutes correspondances relatives à l'exécution des contrats d'assurances-construction souscrits par la collectivité.
- e Les autorisations d'ester en justice au nom du Département dans les actions pour lesquelles la Présidente a reçu délégation du Conseil Départemental.

9-2 - MARCHES

Convocation à la Commission d'Appel d'Offres, à la Commission d'Appel d'Offres Adaptée, aux jurys de concours, à la commission de Délégation de Service Public, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, des membres de ces commissions et de toute autre personne dont les compétences seraient requises.

Article : 2 : 2-1 : Délégation de signature est donnée à Madame Odile ICART-DUPONT, directeur adjoint, pour signer, concurremment avec Monsieur Jean GRATALOUP, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4000 euros HT
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8
- 9-1 c, d

2-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Madame Odile ICART-DUPONT, directeur adjoint, pour signer, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 5 a, b, c lorsque le montant est supérieur à 4 000 euros HT et n'excède pas 50 000 euros HT
- 7 d, e
- 9 a, b
- 9 1 a, b, e
- 9 2

Article: 3: Monsieur Jean GRATALOUP, Directeur Juridique,

Madame Odile ICART-DUPONT, Directeur Juridique Adjoint,

Madame Lizzie MATA, Chef du Service Juridique et Contentieux (SJC),

Monsieur Philippe MICHELET, adjoint au chef de service du SJC,

Mesdames Frédérique TOMASINI-BARDON,

Emmanuelle LATIL,

Nathalie SANCHEZ.

Anne NIQUET.

Meryll RIDINGS, conseillères juridiques au SJC,

Monsieur Géry PERIE, conseiller juridique au SJC

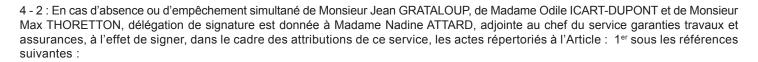
et Madame Michèle DESCOMBEY-RIEUX, conseiller technique auprès du directeur juridique et de la commande publique, sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les juridictions administratives et judiciaires, devant le Bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes, ainsi que devant toute instance juridictionnelle ou de conciliation.

Article : 4 : 4-1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean GRATALOUP et de Madame Odile ICART-DUPONT, délégation de signature est donnée à Monsieur Max THORETTON, chef du service garanties travaux et assurances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros
- 6 a, b, c, d
- 7 d, e
- 9 -1 b. c. d

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Max THORETTON pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean GRATALOUP et Madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c
- 8



- 3 a, b - 4
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8
- 9 -1 b, c, d

Article : 5 : 5-1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean GRATALOUP et Madame Odile ICART-DUPONT délégation de signature est donnée à Madame Marie José CLEMENT, chef du service de la commande publique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'Article : 1 er sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 4
- 7 d, e
- 9 2

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Marie José CLEMENT, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean GRATALOUP et Madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les rubriques suivantes :

- 7 a, b, c
- 8

5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean GRATALOUP, de Madame Odile ICART-DUPONT et de Madame Marie José CLEMENT délégation de signature est donnée à Madame Béatrice MICHELET, adjoint au chef du service de la commande publique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c
- 8
- -9-2

Article : 6 : 6-1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean GRATALOUP et de Madame Odile ICART-DUPONT, délégation de signature est donnée à Madame Lizzie MATA, chef du service juridique et contentieux, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'Article : 1 er sous les références suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros HT
- 6 a. b. c. d
- 7 d, e,
- 9 b et d
- 9 -1 a, b, d, e

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Lizzie MATA, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean GRATALOUP et Madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c
- 8
- 9-1 c

6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean GRATALOUP, de Madame Odile ICART-DUPONT et de Madame Lizzie MATA, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MICHELET, adjoint au chef de service juridique et contentieux, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 3 a, b
- 4
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros H.T.
- 7 a. b. c
- 8
- 9 b, d
- 9-1 a, b, c, d, e

Article: 7: L'arrêté n° 15/139 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article : 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale ainsi que le Directeur Juridique et de la Commande Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mai 2016

La Présidente Martine VASSAL



ARRÊTÉ N° 16/29 DU 2 MAI 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME VÉRONIQUE SCHAEGIS, DIRECTEUR DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION ET DU PATRIMOINE

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article : L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 15/124 du 22 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAEGIS, directeur des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 14 décembre 2015 rattachant le service gestion patrimoniale et le service énergies, fluides et affectation patrimoniale à la direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine,

VU la note en date du 11 mars 2016 affectant Madame Véronique SCHAEGIS, ingénieur en chef de classe normale, à la Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine, en qualité de directeur, à compter du 1er janvier 2016,

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Madame Véronique SCHAEGIS, Ingénieur en chef de classe normale, Directeur des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine, dans tout domaine de compétence de la Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

- 1 COURRIER AUX ELUS
- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.
- 2 COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT
- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.
- 3 COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.
- 4 COURRIER AUX PARTICULIERS
- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notification d'arrêtés ou de décisions
- 5 MARCHES CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
 - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
 - décisions de poursuivre ;
 - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
 - marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et de conventions avec des centrales d'achats existants.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du budget départemental pour l'exercice de ses compétences par la Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine :

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Certificats administratifs,
- c. Pièces de liquidation,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.
- 7 RESPONSABILITE CIVILE ASSURANCES
- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance
- b. Déclarations de sinistres auprès des assureurs et toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits

- c. Décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits par la Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine (responsabilité civile, dommages aux biens, tout risque exposition, ...)
- 8 GESTION DU PERSONNEL
- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- 9 ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT
- a. Copies conformes.
- 10 1 BATIMENTS ET ARCHITECTURE ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE
- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction.
- 10 2 BATIMENTS ET ARCHITECTURE ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE
- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,
- b. Actes de maîtrise d'œuvre.
- 11 GESTION IMMOBILIERE
- a. Autorisation d'occupation temporaire d'un bien immobilier du patrimoine du Département, à titre gratuit ou onéreux, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, ainsi que leurs avenants éventuels dans cette même limite de durée.
- b. Procès-verbal d'état des lieux à l'entrée ou à la sortie lors de l'exécution d'un bail, procès-verbal de constat contradictoire en qualité de propriétaire, procès-verbal de carence, procès-verbal de bornage et les documents d'arpentage, procès-verbal de copropriété.
- c. Documents et pouvoirs de représentation en qualité de copropriétaire aux assemblées générales de copropriétés.

Article: 2 - DIRECTEUR ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Robert Juste SAVASTA, Directeur Adjoint des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine,
- à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'Article : 1er du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes :
- 10 2 a et b

Article: 3 - CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique SCHAEGIS et de Monsieur Robert Juste SAVASTA, délégation de signature est donnée à :

- Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER chef du Service Atelier Etudes et Programmation,
- Monsieur Jean-François HERELLE, chef du Service Atelier Maîtrise d'œuvre,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a et b

- 5 c n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour	es fournitures et les travaux et 5.0	.000 euros hors taxes pour le	s études et services,
dans le cadre de marchés et conventions existants,			

- 6 a, b, c et d
- 8 b
- 9 a
- 10 2 a et b
 - Madame Lucie DI LIELLO, chef du service Acquisitions et Recherches,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a et b
- 5 c n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 8 b
- 9 a
- 11 b
- Madame Françoise SEDAT, chef du Service Gestion Immobilière,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a et b
- 5 c n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b et c
- 8 b
- 9 a
- 11 a, b et c

Article: 4 - ADJOINT AU CHEF DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique SCHAEGIS, de Monsieur Robert Juste SAVASTA et de Madame Françoise SEDAT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Eliane CLEUET, adjointe au chef de Service Gestion Immobilière,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a et b
- 5 c n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b et c
- 8 b
- 9 a
- 11 a, b et c

Article: 5 - RESPONSABLES DE SECTEUR

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique SCHAEGIS, de Monsieur Robert Juste SAVASTA, de Madame Françoise SEDAT et de Madame Eliane CLEUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Ngoc-ha NGUYEN THI-TORIKIAN, responsable de secteur au service de gestion immobilière,

à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalités dans la limite de 5 000 euros HT
- 5 c n'excédant pas 15 000 euros hors taxes, pour les fournitures et les travaux et 5 000 euros hors taxe pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 8 b -2 et 3
 - Madame Patricia SAFAR, responsable de secteur au service de gestion immobilière,

à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'Article : 1er sous les références suivantes :

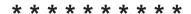
- 5 a pour les marchés sans formalités dans la limite de 5 000 euros HT
- 5 c n'excédant pas 15 000 euros hors taxes, pour les fournitures et les travaux et 5 000 euros hors taxe pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a. b. c et d
- 8 b -2 et 3
- 11 b et c

Article: 6: L'arrêté n° 15/124 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article: 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine ainsi que le Directeur des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mai 2016

La Présidente Martine VASSAL



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 22, 27, 28 AVRIL ET 2 MAI 2016 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE HUIT ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification « Unité de Soins de Longue Durée du C.H d'Allauch » Chemin des Mille Ecus - 13190 Allauch

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,94 €	21,34 €	85,28 €
Gir 3 et 4	63,94 €	13,30 €	77,24 €
Gir 5 et 6	63,94 €	5,64 €	69,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 69,58 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,07 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 275 189,11 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des Services du département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 22 avril 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification de « l'EHPAD public du centre hospitalier d'Allauch » Maison de retraite Bernard Carrara Place de la République

Unité Spécifique Alzheimer la Maison des Collines Chemin des Mille Ecus - 13190 Allauch

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de toute autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

Maison de Retraite Bernard Car	rara	Hébergement	Dépendance	Total
	Gir 1 et 2	65,83 €	23,39 €	89,28€
	Gir 3 et 4	65,83 €	14,84 €	80,67€
	Gir 5 et 6	65,83 €	6,30 €	72,13€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 72,13 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 85,03 €.

Unité Spécifique Alzheimer Maison des Collines	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,13€	23,39 €	90,52€
Gir 3 et 4	67,13 €	14,84 €	81,97€
Gir 5 et 6	67,13€	6,30 €	73,43€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 73,43 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,33 €.

Dans les deux cas, les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 252 446, 29 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 22 avril 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification « EHPAD le Domaine de Collongue » 300, chemin de Collongue - 13100 Saint Marc Jaumegarde

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidants, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97€	16,86 €	74,83 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,70 €	68,67€
Gir 5 et 6	57,97 €	4,54 €	62,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62.51 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,79 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 27 avril 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification « EHPAD Les Maisons de Marie » 48 avenue de Fournacle - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,78 €	17,32€	84,10 €
Gir 3 et 4	66,78 €	10,99€	77,77€
Gir 5 et 6	66,78 €	4,66 €	71,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 71,44 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,86 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 27 avril 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification « EHPAD St Maur - Secteurs la Source et le Cèdre » - Pôle Gérontologique St-Maur 129 avenue de la Rose - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,62 €	18,52 €	83,14 €
Gir 3 et 4	64,62 €	11,75€	76,37 €
Gir 5 et 6	64,62 €	4,99€	69,61€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 69,61 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,67 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 383 156,52 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 28 avril 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification « EHPAD public Oustau Di Daillan » Allée Robert Ancel - BP 4 - 13910 Maillane

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 23 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,95€	18,15€	79,10 €
Gir 3 et 4	60,95 €	11,52 €	72,47 €
Gir 5 et 6	60,95 €	4,89 €	65,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,84 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,54 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 259 297,73 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mai 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification « EHPAD Saint Thomas de Villeneuve » 20 Avenue Frédéric Mistral - 13410 Lambesc

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidants, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,60 €	18,17 €	84,77 €
Gir 3 et 4	66,60 €	11,53 €	78,13€
Gir 5 et 6	66,60 €	4,89€	71,49€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,49 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,66 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 272 599,30 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linger personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mai 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant la tarification « EHPAD Notre Maison » 640 avenue de Mazarques - 13008 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 07,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,53 €	18,55€	83,08 €
Gir 3 et 4	64,53 €	11,77 €	76,30 €
Gir 5 et 6	64,53 €	4,99€	69,52€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,52 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 250 363,41 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

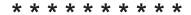
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mai 2016

La Présidente Martine VASSAL



ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2016 AUTORISANT L'EXTENSION D'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE SAINTE-VICTOIRE » À AIX-EN-PROVENCE

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale « EHPAD Résidence Sainte-Victoire » 290 Chemin d'Equilles - 13090 Aix-en-Provence

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 - 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du département des Bouches-du-Rhône en date du 23 juillet 2009 fixant la capacité autorisée à 105 lits dont 6 lits habilités au titre de l'aide sociale, et 6 places d'accueil de jour,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick ARDIZZONI, président directeur général et gérant de la SAS Sainte Victoire - 13090 Aix-en-Provence en vue de l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de 4 lits supplémentaires pour l'EHPAD « Résidence Sainte-Victoire » sis 290 Chemin d'Eguilles 13090 Aix-en-Provence,

Considérant que cette extension d'habilitation permet d'apporter une réponse de proximité à la demande de la population locale,

Considérant qu'actuellement le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale sur le secteur d'Aix-en-Provence n'est plus suffisant pour couvrir la demande,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 4 lits de l'EHPAD « Résidence Sainte-Victoire » sis 290 Chemin d'Equilles - 13090 Aix-en-Provence est autorisée à compter du 1er avril 2016.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 105 lits dont 10 habilités au titre de l'aide sociale
- 6 places d'accueil de jour alzheimer

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

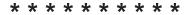
Article 4 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la règlementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 26 avril 2016

La Présidente Martine VASSAL



ARRÊTÉS DU 2 MAI 2016 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE CORRESPONDANT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT ET DES SERVICES COLLECTIFS DE SIX RÉSIDENCES AUTONOMIE

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de la Résidence Autonomie « Le Jas de Bouffan »

6 Rue Raoul Follereau - 13090 Aix en Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 43.10 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants de la structure à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 249,19 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mai 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de la Résidence Autonomie « Lou Paradou » 26 Avenue de l'Europe - 13090 Aix en Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 45.02 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants de la structure à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 249,19 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mai 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de la Résidence Autonomie - Les Jardins de Maurin 13 Bd Marcel Cachin - 13130 Berre l'Etang

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 41,54 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants de la structure à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 249,19 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mai 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de la Résidence Autonomie « Les Pins » 19 Chemin de la Colline Saint-Joseph - 13009 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 46,79 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants de la structure à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 249,19 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mai 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de la Résidence Autonomie « Le Roy d'Espagne » 1 Allée Albeniz - 13008 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 43,56 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants de la structure à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 249,19 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mai 2016

La Présidente Martine VASSAL

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de la Résidence Autonomie « Le Mas de Sarret » Route de Noves - 13210 Saint Rémy de Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 48.09 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants de la structure à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 249,19 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

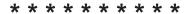
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mai 2016

La Présidente Martine VASSAL



Service de l'accueil familial

ARRÊTÉ DU 2 MAI 2016 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 69.16.03.02

ARRETE

portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame BOTELLA Nicole 415 chemin des Miroirs - 13330 PELISSANNE

VU les articles L.441-1 à L4.43-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Botella, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 1er octobre 2015 ;

- réputé incomplet par courriers recommandés avec AR des 12 octobre et 19 novembre 2015, pour pièces manquantes ;
- réputé complet par courrier recommandé avec AR du 5 février 2016 ;

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Mme Botella, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire :

CONSIDERANT que Mme Botella accueille depuis plusieurs années un jeune majeur ; que Mme Botella souhaite continuer l'accueil de ce jeune majeur jusqu'à son admission en foyer d'hébergement ;

ARRETE

- Article 1 : Mme Botella est agréée au titre des articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.
- Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies :
 - 1 personne handicapée adulte.
- Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Botella devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil :

temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

- Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.
- Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.
- Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées dès signature. Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.
- Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 mai 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur Général des Services, Monique AGIER



DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2016 RELATIF À LA CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'ACCUEIL COLLECTIF OCCASIONNEL « IKEA VITROLLES » À VITROLLES

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16034ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 86306G en date du 04 février 1986 autorisant le gestionnaire suivant :

IKEA France - La Bastide Blanche - ZAC du Griffon - 13127 VITROLLES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO IKEA VITROLLES (Accueil Collectif Occasionnel) - ZAC DU GRIFFON - La Bastide Blanche - 13127 VITROLLES, d'une capacité de 30 enfants simultanément, âgés de 4 à 7 ans.

VU le courrier du gestionnaire en date du 17 février 2016 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 17 février 2016 ;

VU l'avis du référent de P.M.I. en date du 10 mars 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 86306G en date du 04 février 1986, est abrogé à partir du 17 février 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22 mars 2016

La Présidente Martine VASSAL

ARRÊTÉ DES 31 MARS ET 11 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16038MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : CRECHES ET MALICES SUD 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES MALICIEUX DE CORBIERE d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 mars 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 25 mars 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 16 janvier 2016 et de l'avis de la commission de sécurité en date du 25 mars 2016) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

CRECHES ET MALICES SUD - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES MALICIEUX DE CORBIERE - 43 Bd Tristan Corbière - 13012 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Caroline BUREAU, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,02 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 avril 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 mars 2016

La Présidente Martine VASSAL

* * * * * * * * * *

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16043MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant :

SAS COCCINELLES ET BERLINGOT - Impasse Opalines - Les Opalines Bât B - 13510 EGUILLES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE COCCINELLES ET BERLIGOT d'une capacité de :

- 10 places :

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 04 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 avril 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

SAS COCCINELLES ET BERLINGOT - Impasse Opalines - Les Opalines Bât B - 13510 EGUILLES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE COCCINELLES ET BERLIGOT - Impasse Opalines - Les Opalines Bât. B - 13510 EGUILLES, de type Micro-crèche sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08 h 00 à 18 h 30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Audrey LANDUCCI, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 0,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 avril 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 avril 2016

La Présidente Martine VASSAL



ARRÊTÉ DU 2 MAI 2016 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO CRÈCHE « LES MALICIEUX DE SAINT-BARNABÉ » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16046MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13134 en date du 06 décembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

CRECHES ET MALICES SUD - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES MALICIEUX DE SAINT BARNABE (Micro-crèche) - 47 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 avril 2016 ; ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 21 avril 2016 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 19 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

CRECHES ET MALICES SUD - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES MALICIEUX DE SAINT BARNABE - 47 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Caroline BUREAU, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,99 agents en équivalent temps plein dont 0,07 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

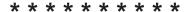
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Département.

- Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 février 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 4 : L'arrêté du 06 décembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 mai 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

DÉCISION N° 16/22 DU 13 MAI 2016 DÉCLARANT SANS SUITE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DES ARCHIVES ET DE LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALES GASTON DEFFERRE À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 16/22

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINE, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 04/03/2016 et relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant sur la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la gestion technique et le suivi de l'exploitation multi technique des Archives et de la Bibliothèque Départementales Gaston Defferre à Marseille (18/20 rue Mirès - 13003 MARSEILLE),

CONSIDÉRANT que, dans le dossier de consultation, le montant minimum annuel du marché, pour la partie à bons de commande, a été surestimé,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE:

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite, pour un motif d'intérêt général, la procédure lancée pour la passation de l'Appel d'Offres Ouvert portant sur la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la gestion technique et le suivi de l'exploitation multi technique des Archives et de la Bibliothèque Départementales Gaston Defferre à Marseille.

Le marché sera relancé après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 13 mai 2016

Pour la Présidente et par délégation, Le Conseiller départemental délégué à l'Administration Générale, aux marchés publics et délégations de services publics Yves MORAINE